I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2611/97 DU CONSEIL

du 15 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], et notamment son article 70, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1er, paragraphe 2, et l'article 2 du règlement (CEE) n° 2390/89 [2], prévoient des facilités d'importation pour les produits viti-vinicoles originaires de pays tiers ayant offert des garanties particulières en ce qui concerne l'attestation d'origine et de conformité ainsi que le bulletin d'analyse; que l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement limite ces facilités à une période d'essai venant à expiration le 31 décembre 1997; que, compte tenu du délai nécessaire à l'examen de la mise en place du futur régime, il convient de prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2390/89, la date du «31 décembre 1997» est remplacée par celle du «31 décembre 1998».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

---

[1] JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 (JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1).

[2] JO L 232 du 9. 8. 1989, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 127/97 (JO L 24 du 25. 1. 1997, p. 1).